

APPEL D'OFFRES N° 11/10**OBJET : FOURNITURE DE CARBURANT ET LUBRIFIANT POUR
LES VEHICULES RELEVANT DU PARC AUTOMOBILE DE L'EACCE****CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES****ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent appel d'offres a pour objet d'assurer, pour le compte de l'EACCE, la fourniture de carburant et lubrifiant pour les véhicules relevant de son parc automobile (Siège et délégations).

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E).

**ARTICLE 3 : - CONSISTANCE DES FOURNITURES
- CONSISTANCE DE L'OFFRE**

Les articles, objet du présent appel d'offres, constituent un lot unique.

Les différents types de carburant et lubrifiant se présentent comme suit :

- Essence Super (article 1) pour voiture ;
- Gasoil ppm 50 (article 2) pour voiture ;
- Carburant 2^{ème} temps (article 3) pour vélomoteur ;
- Huile vidange du moteur essence (article 4) ;
- Huile de vidange du moteur diesel (article 5).

L'offre présentée par le soumissionnaire doit obligatoirement porter sur les cinq articles

Par conséquent, toute offre ne répondant pas à ces dispositions ne sera pas considérée

ARTICLE 4 : QUANTITES

Les quantités minimales et maximales par délégation, susceptibles d'être fournies par la société adjudicataire au cours d'une année et dans la limite du crédit budgétaire disponible sont indiquées dans le détail estimatif joint en annexe.

ARTICLE 5 : REPRESENTATIONS REGIONALES

Les soumissionnaires doivent être représentés à travers des stations de service, à même de desservir les délégations de l'EACCE en matière de carburant et lubrifiant, dans les villes énumérées ci-dessous et à l'intérieur des périmètres urbains ; il s'agit notamment de :

- CASABLANCA
- KENITRA
- LARACHE
- TANGER
- NADOR
- TAOURIRT
- BERKANE
- MEKNES
- FES
- SAFI
- EL JADIDA
- MARRAKECH
- AGADIR
- LAAYOUNE
- DAKHLA
- TANTAN

Tout concurrent ne remplissant pas cette condition sera écarté de la concurrence.

A ce titre, les concurrents sont tenus de remplir, signer et cacheter l'attestation jointe au dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : MODE D'EXECUTION

Le présent appel d'offres donnera lieu à la passation d'un marché cadre qui sera signé entre l'EACCE et la société adjudicataire.

L'entrée en vigueur du marché engagera la société adjudicataire à assurer, pour le compte de l'EACCE, un approvisionnement régulier en carburant et lubrifiant dans toutes les régions citées dans l'article ci-dessus et ce au fur et à mesure des besoins exprimés par les différentes délégations de l'Etablissement auprès des stations de service relevant de ladite société.

ARTICLE 7 : FOURNITURE DES CARTES MAGNETIQUES

La société adjudicataire devra fournir, à titre gratuit, les cartes magnétiques relatives aux 62 véhicules relevant du parc automobile de l'EACCE.

ARTICLE 8 : DUREE DU MARCHE

Le marché cadre passé en vertu du présent appel d'offres sera conclu entre l'EACCE et la société adjudicataire pour une durée d'une année à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Ce marché se renouvellera, par la suite, d'année en année, par tacite reconduction sans toutefois excéder une durée totale de **trois** ans, sauf dénonciation préalable de l'une des deux parties par lettre recommandée contre accusé de réception, trois mois au moins avant la date prévue pour le renouvellement ; le cachet de la poste en faisant foi.

ARTICLE 9 : FORME DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'offre financière doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations, objet du présent appel d'offres, moyennant le prix qu'il propose. Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré, conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres.

ARTICLE 10 : - Etablissement des prix **- Rabais accordé par le soumissionnaire**

Les prix doivent être exprimés et arrêtés en toutes taxes comprises suivant bordereau joint en annexe. Les prix fixés aussi bien pour les quantités minimales que maximales doivent être identiques.

Les tarifs en vigueur, appliqués par les stations d'essence du Maroc, constituent une référence pour l'EACCE et par conséquent les prix proposés par le soumissionnaire permettent, au cas où ils seraient assortis d'une réduction, de déterminer le taux de rabais accordé.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Vu les fluctuations des prix en matière de carburant, le marché qui sera signé en vertu du présent appel d'offres prévoit une révision des prix, en fonction des variations de prix notées au niveau des tarifs appliqués par les stations d'essence du Maroc.

Toutefois, toute révision de prix ne sera admise que dans la mesure où le taux de remise de base, accordé lors de l'élaboration de l'offre (voir article 10 ci-dessus), est respecté. Autrement dit, l'adjudicataire du marché, ayant accordé une remise lors de l'élaboration de son offre de prix, est tenu, en cas d'augmentation ou de diminution des tarifs appliqués sur le marché de carburant, de faire bénéficier l'EACCE d'une remise tout en appliquant le même taux de base, déterminé par l'EACCE à partir de ladite offre de prix.

A ce titre, le titulaire du marché se doit, avant chaque révision de prix, de faire parvenir à l'EACCE une copie du communiqué du Ministère de l'Energie et des Mines portant changement de tarification, faute de quoi, la variation de prix ne peut être acceptée.

ARTICLE 12 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Dans le cas d'un renouvellement par tacite reconduction, chacune des parties aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision, et ce conformément à l'article 5 du règlement du 08/07/2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE. Dans le cas d'une révision des conditions du marché, un avenant est conclu introduisant les ajustements convenus ; une note explicative justifiant lesdits ajustements est établie à cet effet.

Lorsque cette révision tend à réajuster le minimum ou le maximum des prestations à réaliser, elle ne doit pas bouleverser l'équilibre du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à 10% du minimum des prestations à réaliser lorsque le réajustement tend à augmenter la quantité ou la valeur de ces prestations ou, lui être inférieure de plus de 25% lorsque le réajustement tend à diminuer la valeur ou les quantités des prestations.

Cette révision peut être introduite par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché-cadre.

La possibilité de révision prévue ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application de la révision des prix prévue à l'article 15 du règlement précité.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valablement faites au domicile du titulaire du marché figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention ce changement.

ARTICLE 14 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché cadre qui sera signé en vertu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'Etablissement et visa du Contrôleur d'Etat.

ARTICLE 15: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement
- le cahier des prescriptions spéciales
- le détail estimatif
- le bordereau des prix
- l'offre technique
- le C.C.A.G.T 2000

ARTICLE 16 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

Vu la nature des prestations, objet du présent appel d'offres, il ne sera opéré ni de cautionnement définitif ni de retenue de garantie.

ARTICLE 17: MODE DE REGLEMENT

Le règlement interviendra mensuellement sur la base d'un relevé global des consommations effectuées au cours du mois écoulé, accompagné d'une facture en 4 exemplaires.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement du marché passé en vertu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'EACCE.
- 2) La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements de subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de L'EACCE.
- 3) Les paiements prévus au marché sera effectué par le trésorier Payeur de l'EACCE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 17 : REFERENCE AUX TEXTES

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions définies par :

- 1) **Le présent cahier des charges**
- 2) **Le règlement du 8 juillet 2008** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- 3) **Le décret** n°2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 4) **La loi 69.00** relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 5) **Le Dahir** du 23 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 6) **Le décret royal** n°330-66 du 10 moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- 7) Les textes généraux concernant l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires N° 4/59 SGG/ CAB du 12 Février 1959 et N° 59/23 du 6 Octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au Maroc.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Le marché cadre signé en vertu du présent appel d'offres pourra être résilié de plein droit par l'EACCE en cas de :

- Défaut d'exécution du marché
- Incapacité civile de l'entreprise.
- Décès de l'entrepreneur.
- Liquidation ou redressement judiciaire.
- Et d'une manière générale pour tout manquement grave ou non-respect des termes du présent cahier de charges ou de la réglementation en vigueur, après mise en demeure restée sans effet positif.

ARTICLE 19 : LITIGE

Tout litige né entre l'EACCE et les soumissionnaires à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges sera préalablement traité à l'amiable.

A défaut d'accords amiables, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume du Maroc statuant en la matière.

ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et les frais d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire.

Casablanca le

**L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE
CONTROLE ET DE COORDINATION DES
EXPORTATIONS**

**Cachet et signature du soumissionnaire
Suivis de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »»**